

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DU PLANAY  
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération 035-2024**

L'an Deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-huit heures,  
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué dix-sept septembre  
deux mille vingt-quatre  
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

**Présents :** Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Caroline GROMIER, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

**Absents excusés :** Lucas ARTICO (pouvoir donné à Rudy BLANC)  
Fabrice COLLETTE (pouvoir donné à Jean-René BENOIT)  
David FARINHA DE SOUSA (pouvoir donné à Mickaël VALESCH)

**Secrétaire de séance :** Lydie LEROY

Nombre de Membres : 11  
En exercice : 10  
Suffrages exprimés : 10  
Votes pour : 10  
Votes contre : 0  
Abstention : 0

**OBJET : Présentation du rapport triennal de l'artificialisation foncière**

Monsieur le Maire rappelle la loi Climat et Résilience de 2021, qui fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une première étape de réduction de 50% de la consommation foncière à l'échéance de 2031 au niveau national.

Afin de suivre la mise en œuvre de cet objectif de sobriété foncière et en application des articles L. 2231-1 et R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dotés d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Il est précisé que le premier rapport triennal sur l'artificialisation des sols concernant les années 2021, 2022 et 2023 devra à minima indiquer :

- La consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers en hectare et en pourcentage de la surface communale
- Les raisons et explications de cette consommation foncière

Il pourra préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation. Selon l'analyse et la

connaissance de la commune, à son libre choix, le rapport peut approuver les données.

Pour établir ce rapport, les communes disposent gratuitement des données produites par l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols (ONAS). Elles peuvent également utiliser des données issues d'observatoires locaux.

En l'absence d'observatoire local, pour réaliser ce rapport tel que ci-annexé, la commune s'est donc appuyée sur l'ONAS, qui fournit des données pour la décennie 2011-2020 et pour les années 2021 et 2022. Pour l'année 2023, la commune a dû compléter les informations en calculant les surfaces consommées. Le calcul de la consommation foncière 2023 se base sur les permis de construire et les chantiers effectivement commencés cette année-là : ont été comptabilisés les projets situés en extension de l'enveloppe urbaine telle que définie au Plan Local d'urbanisme (PLU).

Il est important de rappeler que jusqu'en 2031, c'est la consommation foncière des espaces naturelles, agricoles et forestiers qui est observée et non l'artificialisation des sols. L'artificialisation des sols sera observée à compter de 2031.

Le rapport fait état d'une consommation foncière de 0.4ha sur la décennie de référence et de 0.2ha consommés entre 2021 et 2023. Ce foncier a été consommé majoritairement pour des projets de création d'habitat permanent.

Après en avoir débattu, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023.

- 
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;
  - Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 101-2
  - Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;
  - Vu les articles L. 2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
  - Vu, Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, non modifié,
  - Vu, le Schéma de Cohérence territoriale Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017 et modifié le 6 janvier 2021,
  - Vu, le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du 15 novembre 2012 et modifié le 10 septembre 2015 ;
  - Vu le projet de rapport annexé à la présente délibération
- 

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**APPROUVE** le rapport triennal de l'artificialisation des sols 2021-2023

**DIT** que ce rapport et la délibération correspondante seront publiés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 et transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication aux représentants de l'Etat dans la région Auvergne Rhône Alpes et dans le département de la Savoie, au président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes, au président

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024



ID : 073-217302017-20240923-DEL035\_024-DE

de la Communauté de Communes Val Vanoise, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Tarentaise Vanoise, compétente en matière de SCoT.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes  
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »

Pour extrait conforme,



Jean René BENOIT